

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE UNITED NATIONS, N Y 10017  
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE UNATIONS NEWYORK

REFERENCE. C.N.324.1998.TREATIES-75 (Notification dépositaire)

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES  
UNIFORMES APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES, AUX ÉQUIPEMENTS ET  
AUX PIÈCES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MONTÉS OU UTILISÉS SUR UN VÉHICULE  
À ROUES ET LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES  
HOMOLOGATIONS DÉLIVRÉES CONFORMÉMENT À CES PRESCRIPTIONS  
FAIT À GENÈVE LE 20 MARS 1958

AMENDEMENTS PROPOSÉS AU RÈGLEMENT No 53

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,  
agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Le 7 juillet 1998, le Secrétaire général a reçu du Comité  
administratif de l'Accord susmentionné, conformément au  
premier paragraphe de l'article 12 de l'Accord, certains  
amendements proposés au Règlement No 53 ("Prescriptions  
uniformes relatives à l'homologation des véhicules de  
catégorie I3 (motocycles) en ce qui concerne l'installation  
des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse")  
annexé à l'Accord.

..... On trouvera ci-joint un exemplaire du document, en langues  
anglaise et française, contenant le texte du projet  
d'amendements (série 01) : doc. TRANS/WP.29/627).

A cet égard, le Secrétaire général croit bon de rappeler  
les deuxième et troisième paragraphes de l'article 12 de  
l'Accord, qui stipulent :

"2. Un amendement à un règlement est réputé adopté si,  
dans un délai de six mois à compter de la date où le Secrétaire  
général en a donné notification, plus d'un tiers des Parties  
contractantes appliquant le règlement à la date de la  
notification n'ont pas notifié au Secrétaire général leur  
désaccord concernant l'amendement. Si à l'issue de cette  
période plus d'un tiers des Parties contractantes appliquant le  
règlement n'ont pas notifié au Secrétaire général leur  
désaccord, celui-ci déclare le plus tôt possible que  
l'amendement est adopté et obligatoire pour les Parties  
contractantes appliquant le règlement qui n'ont pas contesté  
l'amendement. Si un règlement fait l'objet d'un amendement et  
si au moins un cinquième des Parties contractantes qui en  
appliquent la version non amendée déclarent ultérieurement  
qu'elles souhaitent continuer de l'appliquer, cette version non  
amendée est considérée comme une variante de la version amendée  
et est incorporée formellement à ce titre dans le règlement avec  
prise d'effet à la date de l'adoption de l'amendement ou de son  
entrée en vigueur. Dans ce cas, les obligations des Parties  
contractantes appliquant le règlement sont les mêmes que celles  
énoncées au paragraphe 1.

A l'attention des services des traités des ministères des affaires  
étrangères et des organisations internationales intéressées



3. Au cas où un pays serait devenu Partie à cet Accord entre la notification de l'amendement à un règlement adressée au Secrétaire général et l'entrée en vigueur de l'amendement, le règlement en cause ne pourrait entrer en vigueur à l'égard de cette Partie contractante que deux mois après qu'elle aurait accepté formellement l'amendement ou qu'un délai de six mois se serait écoulé depuis la communication que le Secrétaire général lui aurait faite du projet d'amendement."

Le 7 août 1998

SJ



Conseil Economique  
et Social

Distr.  
GENERALE

TRANS/WP.29/627  
2 juin 1998

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Groupe de travail de la construction  
des véhicules

PROJET DE SERIE 01 D'AMENDEMENTS AU REGLEMENT No 53

(Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation  
lumineuse sur les véhicules de la catégorie L3)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa huitième session, suite à la recommandation du Groupe de travail à sa cent quatorzième session. Il a été établi sur la base des documents TRANS/WP.29/1998/21 et Add.1, avec quelques modifications de forme (TRANS/WP.29/609, par. 72 et 123).

Règlement No 53, modifier comme suit :

"PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DES VEHICULES  
DE CATEGORIE L3 EN CE QUI CONCERNE L'INSTALLATION DES DISPOSITIFS  
D'ECLAIRAGE ET DE SIGNALISATION LUMINEUSE

1. DOMAINE D'APPLICATION

Le présent Règlement s'applique à l'homologation des véhicules à moteur à deux roues sans side-car, ayant une vitesse maximale par construction supérieure à 50 km/h et/ou une cylindrée supérieure à 50 cm<sup>3</sup>.

2. DEFINITIONS

Au sens du présent Règlement, on entend par :

2.1 'homologation du véhicule', l'homologation d'un type de véhicule en ce qui concerne le nombre et les conditions d'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse;

2.2 'type de véhicule', les véhicules ne présentant pas entre eux de différences essentielles; ces différences pouvant porter, notamment sur les points suivants :

2.2.1 dimensions et forme extérieure du véhicule;

2.2.2 nombre et emplacement des dispositifs;

2.2.3 ne sont pas non plus considérés comme 'véhicules d'un autre type' :

2.2.3.1 les véhicules présentant des différences au sens des paragraphes 2.2.1 et 2.2.2 ci-dessus, mais qui n'entraînent pas de modification du genre, du nombre, de l'emplacement et de la visibilité géométrique des feux prescrits pour le type de véhicule en cause;

2.2.3.2 les véhicules sur lesquels des feux homologués en vertu d'un des Règlements annexés à l'Accord de 1958, ou admis dans le pays de leur immatriculation, sont montés, ou sont absents lorsque l'installation de ces feux est facultative;

2.3 'plan transversal', un plan vertical perpendiculaire au plan longitudinal médian du véhicule;

2.4 'véhicule à vide' le véhicule sans conducteur, ni passager, ni chargement, mais avec son plein de carburant et son outillage normal de bord;

2.5 'feu', un dispositif destiné à éclairer la route ou à émettre un signal lumineux pour les autres usagers de la route. Les dispositifs d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière et les catadioptrés sont également considérés comme des feux;

- 2.5.1 'feux équivalents', des feux ayant la même fonction et admis dans le pays d'immatriculation du véhicule; ces feux peuvent avoir des caractéristiques différentes des feux équipant le véhicule lors de son homologation, à condition qu'ils satisfassent aux prescriptions du présent Règlement;
- 2.5.2 'feux indépendants', des dispositifs ayant des plages éclairantes distinctes, des sources lumineuses distinctes et des boîtiers distincts;
- 2.5.3 'feux groupés', des dispositifs ayant des plages éclairantes et des sources lumineuses distinctes, mais un même boîtier;
- 2.5.4 'feux combinés', des dispositifs ayant des plages éclairantes distinctes, mais une même source lumineuse et un même boîtier;
- 2.5.5 'feux mutuellement incorporés', des dispositifs ayant des sources lumineuses distinctes ou une source lumineuse unique fonctionnant dans des conditions différentes (différences optiques, mécaniques ou électriques, par exemple), des plages éclairantes totalement ou partiellement communes et un même boîtier;
- 2.5.6 'feu-route', le feu servant à éclairer la route sur une grande distance en avant du véhicule;
- 2.5.7 'feu-croisement', le feu servant à éclairer la route en avant du véhicule, sans éblouir ni gêner indûment les conducteurs venant en sens inverse ou les autres usagers de la route;
- 2.5.8 'feu-indicateur de direction', le feu servant à indiquer aux autres usagers de la route que le conducteur a l'intention de changer de direction vers la droite ou vers la gauche; le ou les feux-indicateurs de direction peuvent aussi être utilisés selon les dispositions du Règlement No 97;
- 2.5.9 'feu-stop', le feu servant à indiquer aux autres usagers de la route qui se trouvent derrière le véhicule que son conducteur actionne le frein de service;
- 2.5.10 'dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière', le dispositif servant à éclairer l'emplacement destiné à la plaque d'immatriculation arrière; il peut être composé de plusieurs éléments optiques;
- 2.5.11 'feu-position avant', le feu servant à indiquer la présence du véhicule vu de l'avant;
- 2.5.12 'feu-position arrière', le feu servant à indiquer la présence du véhicule vu de l'arrière;

2.5.13 'catadioptré', un dispositif servant à indiquer la présence d'un véhicule par réflexion de la lumière émanant d'une source lumineuse non reliée à ce véhicule, pour un observateur placé près de ladite source;

Au sens du présent Règlement, les plaques d'immatriculation rétroréfléchissantes ne sont pas considérées comme des catadioptrés;

2.5.14 'signal de détresse', le fonctionnement simultané de tous les feux-indicateurs de direction, destiné à signaler le danger particulier que constitue momentanément le véhicule pour les autres usagers de la route;

2.5.15 'feu-brouillard avant', le feu servant à améliorer l'éclairage de la route en cas de brouillard, de chute de neige, d'orage ou de nuage de poussière;

2.5.16 'feu-brouillard arrière', le feu servant à améliorer la visibilité du véhicule par l'arrière en cas de brouillard dense;

2.6 'surface de sortie de la lumière' d'un 'dispositif d'éclairage', d'un 'dispositif de signalisation lumineuse' ou d'un catadioptré, tout ou partie de la surface extérieure du matériau transparent comme indiqué dans la demande d'homologation par le fabricant du dispositif figurant sur le dessin (voir annexe 3);

2.7 'plage éclairante' (voir annexe 3);

2.7.1 'plage éclairante d'un dispositif d'éclairage' (par. 2.5.6, 2.5.7 et 2.5.15), la projection orthogonale de l'ouverture totale du miroir ou, dans le cas de projecteurs à miroir ellipsoïdal, de la 'lentille', sur un plan transversal. Si le dispositif d'éclairage n'a pas de miroir, c'est la définition du paragraphe 2.7.2 qui s'applique. Si la surface de sortie de la lumière du feu ne recouvre qu'une partie de l'ouverture totale du miroir, on ne considère que la projection de cette partie.

Dans le cas d'un feu-croisement, la plage éclairante est limitée par la trace de la coupure apparente sur la glace. Si le miroir et la glace sont réglables l'un par rapport à l'autre, il est fait usage de la position de réglage moyenne;

2.7.2 'plage éclairante d'un dispositif de signalisation autre qu'un catadioptré' (par. 2.5.8, 2.5.9, 2.5.11, 2.5.12, 2.5.14 et 2.5.16), la projection orthogonale du feu sur un plan perpendiculaire à son axe de référence et en contact avec la surface extérieure de sortie de la lumière du feu, cette projection étant limitée par les bords d'écrans situés dans ce plan et ne laissant subsister individuellement que 98 % de l'intensité totale du feu dans la direction de l'axe de référence. Pour déterminer les bords inférieur, supérieur et latéraux de la plage éclairante, on considère seulement des écrans à bord horizontal ou vertical;

- 2.7.3 'plage éclairante d'un catadioptre' (par. 2.5.13), la projection orthogonale d'un catadioptre dans un plan perpendiculaire à son axe de référence et qui est délimitée par des plans contigus aux parties extrêmes de l'optique catadioptrique et parallèles à cet axe. Pour déterminer les bords inférieur, supérieur et latéraux d'un dispositif, on considère seulement des plans horizontaux et verticaux;
- 2.8 'surface apparente', dans une direction d'observation donnée, sur demande du fabricant ou de son représentant dûment agréé, la projection orthogonale :
- soit de la limite de la plage éclairante projetée sur la surface extérieure de la lentille (a-b),
- soit la surface de sortie de la lumière (c-d),
- dans un plan perpendiculaire à la direction d'observation et tangent à la limite extérieure de la lentille (voir l'annexe 3 du présent Règlement);
- 2.9 'axe de référence', l'axe caractéristique du feu, déterminé par le fabricant (du feu) pour servir de direction repère ( $H = 0^\circ$ ,  $V = 0^\circ$ ) aux angles de champ pour les mesures photométriques et dans l'installation sur le véhicule;
- 2.10 'centre de référence', l'intersection de l'axe de référence avec la surface de sortie de la lumière émise par le feu et indiquée par le fabricant du feu;
- 2.11 'angles de visibilité géométrique', les angles qui déterminent la zone de l'angle solide minimal dans laquelle la surface apparente du feu doit être visible. Ladite zone de l'angle solide est déterminée par les segments d'une sphère dont le centre coïncide avec le centre de référence du feu et dont l'équateur est parallèle au sol. On détermine ces segments à partir de l'axe de référence. Les angles horizontaux  $\beta$  correspondent à la longitude et les angles verticaux  $\alpha$  à la latitude. A l'intérieur des angles de visibilité géométrique, il ne doit pas y avoir d'obstacle à la propagation de la lumière à partir d'une partie quelconque de la surface apparente du feu observée depuis l'infini. Si les mesures sont effectuées à une distance plus courte du feu, la direction d'observation doit être déplacée parallèlement pour que l'on parvienne à la même précision.

A l'intérieur des angles de visibilité géométrique, il n'est pas tenu compte des obstacles qui étaient déjà présents lors de l'homologation de type du feu.

Si une partie quelconque de la surface apparente du feu se trouve, le feu étant installé, cachée par une partie quelconque du véhicule, il convient d'apporter la preuve que la partie du feu non cachée est encore conforme aux valeurs photométriques spécifiées pour l'homologation du dispositif en tant qu'unité optique

(voir l'annexe 3 du présent Règlement). Cependant, lorsque l'angle vertical de visibilité géométrique au-dessous de l'horizontale peut être abaissé à 5° (hauteur du feu au-dessus du sol inférieur à 750 mm), le champ photométrique de mesure de l'unité optique installée peut être limité à 5° au-dessous de l'horizontale.

- 2.12 'extrémité de la largeur hors tout' de chaque côté du véhicule, le plan parallèle au plan longitudinal médian du véhicule touchant le bord latéral extérieur de ce dernier, compte non tenu de la ou des saillies :
- 2.12.1 des miroirs rétroviseurs;
  - 2.12.2 des feux-indicateurs de direction latéraux;
  - 2.12.3 des feux-position avant et arrière et des catadioptrés;
- 2.13 'largeur hors tout', la distance entre les deux plans verticaux définis au paragraphe 2.12 ci-dessus.
- 2.14 'feu simple' un dispositif ou la partie d'un dispositif ne possédant qu'une fonction et une surface apparente dans la direction de l'axe de référence (voir le paragraphe 2.8 du présent Règlement) et une ou plusieurs sources de lumière.

Du point de vue de l'installation sur un véhicule, on entend aussi par 'feu simple' tout assemblage de deux feux indépendants ou groupés, identiques ou non, ayant la même fonction, à condition qu'ils soient installés de façon que la projection de leurs surfaces apparentes dans la direction de l'axe de référence occupe au moins 60 % du plus petit rectangle circonscrit à la projection de ces surfaces apparentes dans la direction de l'axe de référence.

Si tel est le cas, chacun de ces feux doit, lorsque l'homologation est requise, être homologué en tant que feu 'D'.

Cette possibilité de combinaison n'est pas applicable aux feux-route, aux feux-croisement et aux feux-brouillard avant.

- 2.15 'distance entre deux feux' orientés dans la même direction, la plus courte distance entre les deux surfaces apparentes dans la direction de l'axe de référence. Lorsque la distance entre deux feux satisfait manifestement aux prescriptions du présent Règlement, il est inutile de déterminer les bords exacts des surfaces apparentes;
- 2.16 'témoin de fonctionnement', un signal lumineux ou sonore (ou tout autre signal équivalent) indiquant qu'un dispositif a été actionné et qu'il fonctionne correctement ou non;
- 2.17 'témoin d'enclenchement', un signal lumineux (ou autre) indiquant qu'un dispositif a été actionné, mais pas s'il fonctionne correctement ou non;



- 2.18 'feu facultatif', un feu dont l'installation est laissée au choix du constructeur;
- 2.19 'sol', la surface sur laquelle repose le véhicule et qui doit être à peu près horizontale;
- 2.20 'dispositif', un élément ou une combinaison d'éléments servant à remplir une ou plusieurs fonctions.
3. DEMANDE D'HOMOLOGATION
- 3.1 La demande d'homologation d'un type de véhicule en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse est présentée par le constructeur du véhicule ou son représentant dûment accrédité.
- 3.2 Elle est accompagnée des documents mentionnés ci-dessous, en triple exemplaire, et des informations suivantes :
- 3.2.1 description du type de véhicule en ce qui concerne les points mentionnés aux paragraphes 2.2.1 à 2.2.3 ci-dessus. Le type de véhicule, dûment identifié, doit être indiqué;
- 3.2.2 bordereau des dispositifs prévus par le constructeur pour former l'équipement d'éclairage et de signalisation lumineuse. Le bordereau peut énumérer pour chaque fonction plusieurs types de dispositifs; chaque type doit être dûment identifié (marque d'homologation nationale ou internationale s'il est homologué, nom du fabricant, etc.); en outre, ce bordereau peut porter pour chaque fonction la mention supplémentaire suivante : 'ou dispositifs équivalents';
- 3.2.3 schéma de l'ensemble de l'installation d'éclairage et de signalisation lumineuse et de la position des différents dispositifs sur le véhicule; et
- 3.2.4 si besoin est, afin de vérifier la conformité des prescriptions du présent Règlement, schéma(s) indiquant pour chaque feu la plage éclairante telle que définie au paragraphe 2.7.1 ci-dessus, la surface de sortie de la lumière telle que définie au paragraphe 2.6, l'axe de référence tel que défini au paragraphe 2.9, et le centre de référence tel que défini au paragraphe 2.10. Ces renseignements ne sont pas nécessaires pour le dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière (par. 2.5.10).
- 3.2.5 La demande d'homologation doit préciser la méthode utilisée pour la définition de la surface apparente (par. 2.8).
- 3.3 Un véhicule à vide muni d'un équipement complet d'éclairage et de signalisation lumineuse tel que décrit au paragraphe 3.2.2, représentatif du type de véhicule à homologuer, doit être présenté au service technique chargé des essais d'homologation.

4. HOMOLOGATION

- 4.1 Si le véhicule présenté à l'homologation en application du présent Règlement satisfait, pour tous les dispositifs indiqués sur le bordereau, aux prescriptions du présent Règlement, l'homologation pour ce type de véhicule est accordée.
- 4.2 Chaque homologation de type comporte l'attribution d'un numéro d'homologation dont les deux premiers chiffres (actuellement 01 pour le Règlement modifié par sa série 01 d'amendements) indiquent la série d'amendements correspondant aux plus récentes modifications techniques majeures apportées au Règlement à la date de délivrance de l'homologation.
- Une même Partie contractante ne peut pas attribuer ce numéro à un autre type de véhicule, ni au même type de véhicule présenté avec un équipement non prévu au bordereau mentionné au paragraphe 3.2.2 ci-dessus, sous réserve des dispositions du paragraphe 7 du présent Règlement.
- 4.3 L'homologation ou le refus d'homologation ou l'arrêt définitif de la production d'un type ou d'une partie de véhicule en application du présent Règlement est notifié aux Parties à l'Accord appliquant le présent Règlement, au moyen d'une fiche conforme au modèle de l'annexe 1 du présent Règlement.
- 4.4 Sur tout véhicule conforme à un type de véhicule homologué en application du présent Règlement, il est apposé de manière visible, en un endroit facilement accessible et indiqué sur la fiche d'homologation, une marque internationale d'homologation composée :
- 4.4.1 d'un cercle à l'intérieur duquel est placée la lettre 'E', suivie du numéro distinctif du pays qui a accordé l'homologation 1/;

---

1/ 1 pour la République fédérale d'Allemagne, 2 pour la France, 3 pour l'Italie, 4 pour les Pays-Bas, 5 pour la Suède, 6 pour la Belgique, 7 pour la Hongrie, 8 pour la République tchèque, 9 pour l'Espagne, 10 pour la Yougoslavie, 11 pour le Royaume-Uni, 12 pour l'Autriche, 13 pour le Luxembourg, 14 pour la Suisse, 15 (libre), 16 pour la Norvège, 17 pour la Finlande, 18 pour le Danemark, 19 pour la Roumanie, 20 pour la Pologne, 21 pour le Portugal, 22 pour la Fédération de Russie, 23 pour la Grèce, 24 (libre), 25 pour la Croatie, 26 pour la Slovénie, 27 pour la Slovaquie, 28 pour le Bélarus, 29 pour l'Estonie, 30 (libre), 31 pour la Bosnie-Herzégovine, 32 à 36 (libres) et 37 pour la Turquie. Les chiffres suivants seront attribués aux autres pays dans l'ordre chronologique de ratification de l'Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur ou d'adhésion à cet Accord et les chiffres ainsi attribués seront communiqués par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies aux Parties contractantes à l'Accord.

- 4.4.2 du numéro du présent Règlement, suivi de la lettre 'R', d'un tiret et du numéro d'homologation, placé à droite du cercle prévu au paragraphe 4.4.1.
- 4.5 Si le véhicule est conforme à un type de véhicule homologué, en application d'un ou de plusieurs autres Règlements annexés à l'Accord, dans le pays même qui a accordé l'homologation en application du présent Règlement, il n'est pas nécessaire de répéter le symbole prescrit au paragraphe 4.4.1; en pareil cas, les numéros de Règlement et d'homologation et les symboles additionnels pour tous les Règlements pour lesquels l'homologation a été accordée dans le pays qui a accordé l'homologation en application du présent Règlement sont inscrits l'un au-dessous de l'autre à droite du symbole prescrit au paragraphe 4.4.1.
- 4.6 La marque d'homologation doit être nettement lisible et indélébile.
- 4.7 La marque d'homologation est placée sur la plaque signalétique apposée par le constructeur, ou à proximité.
- 4.8 L'annexe 2 du présent Règlement donne des exemples de marques d'homologation.
5. SPECIFICATIONS GENERALES
- 5.1 Les dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse doivent être installés de telle façon que, dans les conditions normales d'utilisation et en dépit des vibrations auxquelles ils peuvent être soumis, ils gardent les caractéristiques imposées par le présent Règlement et que le véhicule continue de satisfaire aux prescriptions du présent Règlement.
- En particulier, un dérèglement non intentionnel des feux doit être exclu.
- 5.2 Les feux d'éclairage doivent être installés de façon qu'un réglage correct de leur orientation soit aisément faisable.
- 5.3 Pour tous les dispositifs de signalisation lumineuse, l'axe de référence du feu placé sur le véhicule doit être parallèle au plan d'appui du véhicule sur la route; en outre, cet axe doit être perpendiculaire au plan longitudinal médian du véhicule dans le cas des catadioptrés latéraux, et parallèle à ce plan pour tous les autres dispositifs de signalisation. Dans chaque direction, une tolérance de  $\pm 3^\circ$  est admise. En outre, si des instructions particulières pour l'installation sont données par le constructeur, elles doivent être respectées.
- 5.4 La hauteur et l'orientation des feux sont vérifiées, sauf instructions particulières, le véhicule vide, placé sur une surface plane et horizontale, son plan longitudinal médian étant vertical et son guidon étant dans la position de marche en ligne droite.

La pression des pneumatiques doit être celle prescrite par le constructeur pour les conditions particulières de charge précisées dans le présent Règlement.

5.5 Sauf instructions particulières :

5.5.1 les feux simples ou les réflecteurs doivent être montés de manière telle que leur centre de référence se situe dans le plan longitudinal médian du véhicule;

5.5.2 les feux d'une même paire ayant une même fonction doivent :

5.5.2.1 être montés symétriquement par rapport au plan longitudinal médian;

5.5.2.2 être symétriques par rapport au plan longitudinal médian;

5.5.2.3 satisfaire aux mêmes prescriptions colorimétriques;

5.5.2.4 avoir des caractéristiques photométriques nominales identiques; et

5.5.2.5 s'allumer et s'éteindre simultanément.

5.6 Des feux peuvent être groupés, combinés ou mutuellement incorporés à condition que chacun d'eux réponde à toutes les prescriptions concernant la couleur, l'emplacement, l'orientation, la visibilité géométrique, les branchements électriques et toutes autres prescriptions qui leur seraient applicables.

5.7 La hauteur maximale au-dessus du sol est mesurée à partir du point le plus haut, et la hauteur minimale à partir du point le plus bas, de la surface apparente dans la direction de l'axe de référence. Pour les feux-croisement, la hauteur minimale au-dessus du sol se mesure à partir du point le plus bas de la sortie effective du système optique (par exemple réflecteur, lentille, lentille de projection), indépendamment de son utilisation.

Lorsque la hauteur (maximale et minimale) au-dessus du sol est manifestement conforme aux prescriptions du Règlement, il n'est pas nécessaire de délimiter avec précision les bords de toute surface.

En ce qui concerne la distance entre les feux, la position, dans le sens de la largeur, est déterminée à partir des bords intérieurs de la surface apparente dans la direction de l'axe de référence.

Lorsque la position, dans le sens de la largeur, est manifestement conforme aux prescriptions du Règlement, il n'est pas nécessaire de délimiter avec précision les bords de toute surface.

5.8 Sauf indications particulières, aucun feu ne doit être clignotant, sauf les feux-indicateurs de direction et le signal de détresse.

- 5.9 Aucune lumière rouge ne doit être visible vers l'avant, ni aucune lumière blanche vers l'arrière. Cette condition est vérifiée comme suit (voir dessin à l'annexe 4) :
- 5.9.1 pour la visibilité d'une lumière rouge vers l'avant : il ne doit pas y avoir visibilité directe d'un feu rouge pour un observateur se déplaçant dans la zone 1 d'un plan transversal situé 25 m en avant de la longueur hors tout;
- 5.9.2 pour la visibilité d'une lumière blanche vers l'arrière : il ne doit pas y avoir visibilité directe d'un feu blanc pour un observateur se déplaçant dans la zone 2 d'un plan transversal situé 25 m en arrière de la longueur hors tout;
- 5.9.3 dans leurs plans respectifs, les zones 1 et 2 explorées par l'oeil de l'observateur sont délimitées :
- 5.9.3.1 en hauteur, par deux plans horizontaux situés respectivement à 1 m et à 2,20 m au-dessus du sol;
- 5.9.3.2 en largeur, par deux plans verticaux faisant respectivement vers l'avant et vers l'arrière, un angle de 15° vers l'extérieur par rapport au plan longitudinal médian du véhicule en passant par le ou les points de contact des plans verticaux parallèles au plan longitudinal médian du véhicule et délimitant la largeur hors tout du véhicule; s'il y a plusieurs points de contact, le plus en avant correspond au plan avant et le plus en arrière au plan arrière.
- 5.10 Les branchements électriques doivent être tels que le feu-position avant, ou le feu-croisement s'il n'y a pas de feu-position avant, le feu-position arrière et le dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière ne puissent être allumés ou éteints que simultanément.
- 5.11 Sauf instructions particulières, les branchements électriques doivent être tels que le feu-route, le feu-croisement et le feu-brouillard ne puissent être allumés que si les feux indiqués au paragraphe 5.10 ci-dessus le sont également. Cependant, cette condition n'est pas imposée pour le feu-route ou le feu-croisement lorsqu'ils sont utilisés pour des signaux lumineux produits par allumage intermittent à court intervalle du feu-croisement ou par allumage intermittent du feu-route, ou par allumage alterné à court intervalle du feu-croisement et du feu-route.
- 5.12 Témoins lumineux
- 5.12.1 Tout témoin lumineux doit être aisément visible par le conducteur en position de conduite normale.
- 5.12.2 Lorsqu'un témoin d'enclenchement est prévu par le présent Règlement, il peut être remplacé par un témoin de fonctionnement.

5.13 Ccouleur des feux

La couleur des feux visés au présent Règlement doit être la suivante :

feu-route :	blanc
feu-croisement :	blanc
feu-indicateur de direction :	orange
feu-stop :	rouge
dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière :	blanc
feu-position avant :	blanc
feu-position arrière :	rouge
catadioptrre arrière, non triangulaire :	rouge
catadioptrre latéral, non triangulaire :	orange à l'avant orange ou rouge à l'arrière
signal de détresse :	orange
feu-brouillard avant :	blanc ou jaune sélectif éclairci
feu-brouillard arrière :	rouge.

5.14 Tout véhicule présenté à l'homologation en application du présent Règlement doit être équipé des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse suivants :

- 5.14.1 feu-route (par. 6.1);
  - 5.14.2 feu-croisement (par. 6.2);
  - 5.14.3 feu-indicateur de direction (par. 6.3);
  - 5.14.4 feu-stop (par. 6.4);
  - 5.14.5 dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière (par. 6.5);
  - 5.14.6 feu-position avant (par. 6.6);
  - 5.14.7 feu-position arrière (par. 6.7);
  - 5.14.8 catadioptrre arrière, non triangulaire (par. 6.8);
  - 5.14.9 catadioptrres latéraux, non triangulaires (par. 6.12).
- 5.15 Il peut, en plus, être équipé des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse suivants :
- 5.15.1 signal de détresse (par. 6.9);
  - 5.15.2 feux-brouillard :
    - 5.15.2.1 avant (par. 6.10);

- 5.15.2.2 arrière (par. 6.11).
- 5.16 L'installation de chacun des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse mentionnés aux paragraphes 5.14 et 5.15 ci-dessus doit être réalisée conformément aux dispositions appropriées du paragraphe 6 du présent Règlement.
- 5.17 L'installation de tout dispositif d'éclairage et de signalisation lumineuse autre que ceux mentionnés aux paragraphes 5.14 et 5.15 ci-dessus est interdite aux fins de l'homologation de type.
- 5.18 Les dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse ayant reçu une homologation de type pour les véhicules à quatre roues des catégories M1 et N1 et mentionnés dans les sections 5.14 et 5.15 peuvent aussi être montés sur les motocycles.
6. SPECIFICATIONS PARTICULIERES
- 6.1 FEU-ROUTE
- 6.1.1 Nombre  
Un ou deux.
- 6.1.2 Schéma d'installation  
Pas de spécification particulière.
- 6.1.3 Emplacement
- 6.1.3.1 En largeur :
- 6.1.3.1.1 un feu-route indépendant peut être installé au-dessus, au-dessous ou d'un côté d'un autre projecteur : si ces feux sont l'un au-dessus de l'autre, le centre de référence du feu-route doit se trouver dans le plan longitudinal médian du véhicule; si ces feux sont côte à côte, leur centre de référence doit être symétrique par rapport au plan longitudinal médian du véhicule.
- 6.1.3.1.2 un feu-route mutuellement incorporé à un autre projecteur doit être installé de telle sorte que son centre de référence soit situé dans le plan longitudinal médian du véhicule; toutefois, lorsque le véhicule est également équipé d'un feu-croisement indépendant à côté du feu-route, leurs centres de référence doivent être symétriques par rapport au plan longitudinal médian du véhicule.
- 6.1.3.1.3 deux feux-route, l'un ou les deux étant mutuellement incorporés à un autre projecteur, doivent être installés de telle sorte que leurs centres de référence soient symétriques par rapport au plan longitudinal moyen du véhicule.

6.1.3.2 en longueur : à l'avant du véhicule. Cette exigence est considérée comme respectée si la lumière émise n'est pas une cause de gêne pour le conducteur, ni directement, ni indirectement par l'intermédiaire des miroirs rétroviseurs et/ou d'autres surfaces réfléchissantes du véhicule.

6.1.3.3 En tout cas, pour le ou les feux-route indépendants, la distance entre le bord de la plage éclairante et le bord de celle du ou des feux-croisement ne doit pas être supérieure à 200 mm, à une hauteur située entre 500 mm et 1 300 mm du sol.

#### 6.1.4 Visibilité géométrique

La visibilité de la plage éclairante, même dans des zones qui ne paraissent pas éclairées dans la direction d'observation considérée, doit être assurée à l'intérieur d'un espace divergent délimité par des génératrices s'appuyant tout au long du contour de la plage éclairante et faisant un angle de 5° au minimum par rapport à l'axe de référence du projecteur.

#### 6.1.5 Orientation

Vers l'avant. Le ou les feux peuvent pivoter en fonction du braquage de la direction.

6.1.6 Ne peut pas être combiné avec un autre feu.

#### 6.1.7 Branchements électriques

Le ou les feux-croisement peuvent rester allumés en même temps que le ou les feux-route.

#### 6.1.8 Témoin d'enclenchement

Obligatoire; voyant lumineux bleu non clignotant.

#### 6.1.9 Autres prescriptions

L'intensité maximale de l'ensemble des feux-route pouvant être allumés simultanément ne doit pas dépasser 225 000 cd (valeur d'homologation).

### 6.2 FEU-CROISEMENT

#### 6.2.1 Nombre

Un ou deux.

#### 6.2.2 Schéma d'installation

Pas de spécification particulière.



6.2.3 Position

6.2.3.1 En largeur :

6.2.3.1.1 un feu-croisement indépendant peut être installé au-dessus, au-dessous ou d'un côté d'un autre projecteur : si ces feux sont l'un au-dessus de l'autre, le centre de référence du feu-croisement doit être situé dans le plan longitudinal médian du véhicule; si ces feux sont côte à côte leur centre de référence doit être symétrique par rapport au plan longitudinal médian du véhicule;

6.2.3.1.2 un feu-croisement mutuellement incorporé à un autre projecteur doit être installé de telle sorte que son centre de référence soit situé dans le plan longitudinal médian du véhicule. Toutefois, lorsque le véhicule est aussi équipé d'un feu-route indépendant situé à côté du feu-croisement, leurs centres de référence doivent être symétriques par rapport au plan longitudinal médian du véhicule;

6.2.3.1.3 deux feux-croisement, l'un ou les deux étant mutuellement incorporés à un autre projecteur, doivent être installés de telle sorte que leurs centres de référence soient symétriques par rapport au plan longitudinal médian du véhicule.

6.2.3.4 Position

6.2.3.4.1 Les surfaces apparentes d'une paire de feux ne doivent pas être distantes de plus de 200 mm.

6.2.3.4.2 en hauteur : minimum 500 mm, maximum 1 200 mm au-dessus du sol;

6.2.3.4.3 en longueur : à l'avant du véhicule. Cette exigence est considérée comme respectée si la lumière émise n'est pas une cause de gêne pour le conducteur, ni directement, ni indirectement par l'intermédiaire des miroirs rétroviseurs et/ou d'autres surfaces réfléchissantes du véhicule.

6.2.4 Visibilité géométrique

Elle est déterminée par les angles  $\alpha$  et  $\beta$  tels qu'ils sont définis au paragraphe 2.11 :

$\alpha$  = 15° vers le haut et 10° vers le bas

$\beta$  = 45° à gauche et à droite, pour un feu simple;

$\beta$  = 45° vers l'extérieur et 10° vers l'intérieur pour chaque paire de feux.

La présence de parois ou d'autres éléments au voisinage du projecteur ne doit pas causer d'effets secondaires gênants pour les autres usagers de la route.

6.2.5 Orientation

6.2.5.1 Vers l'avant. Le ou les feux peuvent pivoter en fonction du braquage de la direction.

6.2.5.2 L'orientation verticale du faisceau-croisement doit rester comprise entre -0,5 % et -2,5 % de rabattement pour les conditions de charge 'véhicule avec conducteur' 2/ et 'charge maximale prévue par le constructeur', la charge étant répartie sur le véhicule selon les instructions du constructeur, et les conditions de réglage de la suspension (si un réglage est prévu) correspondant à ces conditions de charge.

6.2.5.3 L'orientation de référence correspondant au 'véhicule avec conducteur' doit être comprise entre -1 % et -1,5 %. Cette valeur de référence, fixée par le constructeur, doit être indiquée sur une plaque apposée sur chaque véhicule.

6.2.5.4 Si nécessaire, le véhicule doit être équipé d'un dispositif au moyen duquel l'orientation du faisceau-croisement peut être facilement adaptée aux conditions de charge indiquées au paragraphe 6.2.5.2 ci-dessus, sans l'aide d'outils.

6.2.6 Ne peut pas être 'combiné' avec un autre feu.

6.2.7 Branchements électriques

La commande de passage en faisceau(x) de croisement doit commander simultanément l'extinction du ou des feux-route.

6.2.8 Témoin

Facultatif; voyant lumineux vert non clignotant.

6.2.9 Autres prescriptions

Aucune.

6.3 FEU-INDICATEUR DE DIRECTION

6.3.1 Nombre

Deux par côté.

6.3.2 Schéma d'installation

Deux indicateurs avant (catégorie 1 comme spécifiée au Règlement No 6 ou catégorie 11 comme spécifiée au Règlement No 50).

---

2/ Conducteur : une masse simulée de 75 kg ± 1 kg.

Deux indicateurs arrière (catégorie 2 comme spécifiée au Règlement No 6 ou catégorie 12 comme spécifiée au Règlement No 50).

6.3.3 Emplacement

6.3.3.1 en largeur : pour les indicateurs avant, les conditions ci-après doivent toutes être respectées :

1. une distance minimale de 240 mm entre plages éclairantes,
2. les indicateurs doivent être situés à l'extérieur des plans verticaux longitudinaux tangents aux bords extérieurs de la plage éclairante du ou des projecteurs,
3. la distance minimale entre les plages éclairantes des indicateurs et des feux-croisement les plus rapprochés est donnée dans le tableau suivant :

Intensité minimale de l'indicateur (en cd)	Séparation minimale (en mm)
90	75
175	40
250	20
400	≤ 20

Pour les indicateurs arrière, l'écartement entre les bords intérieurs des deux plages éclairantes doit être d'au moins 180 mm sous réserve du respect des prescriptions du paragraphe 2.11, même lorsque la plaque d'immatriculation est montée;

6.3.3.2 en hauteur : minimum 350 mm, maximum 1 200 mm au-dessus du sol;

6.3.3.3 en longueur : la distance vers l'avant entre le plan transversal correspondant à l'extrémité arrière de la longueur hors tout du véhicule et le centre de référence des indicateurs arrière ne doit pas être supérieure à 300 mm.

6.3.4 Visibilité géométrique

Angle horizontal : 20° vers l'intérieur, 80° vers l'extérieur  
Angle vertical : 15° au-dessus et au-dessous de l'horizontale.  
Toutefois, l'angle vertical au-dessous de l'horizontale peut être abaissé à 5° si la hauteur des feux est inférieure à 750 mm.

6.3.5 Orientation

Les feux-indicateurs de direction avant peuvent pivoter en fonction du braquage de la direction.

6.3.6 Ne peut pas être 'combiné' avec un autre feu.

6.3.7 Ne peut pas être 'mutuellement incorporé' avec un autre feu.

6.3.8 Branchements électriques

L'allumage des feux-indicateurs de direction est indépendant de celui des autres feux. Tous les indicateurs de direction situés sur un même côté du véhicule sont allumés et éteints par la même commande.

6.3.9 Témoign de fonctionnement

Obligatoire. Il peut être optique ou sonore, ou les deux. S'il est optique, il doit se composer d'un ou plusieurs voyants clignotants de couleur verte qui doivent s'éteindre ou rester allumés sans clignoter, ou présenter un changement de fréquence marqué en cas de fonctionnement défectueux de l'un quelconque des indicateurs de direction.

6.3.10 Autres prescriptions

Les caractéristiques indiquées ci-dessous doivent être mesurées alors que le générateur électrique n'alimente pas d'autre charge que les circuits indispensables au fonctionnement du moteur et les dispositifs d'éclairage. Pour tous les véhicules :

6.3.10.1 la fréquence de clignotement lumineux doit être de  $90 \pm 30$  périodes par minute;

6.3.10.2 le clignotement des feux-indicateurs de direction du même côté du véhicule peut être synchrone ou alterné;

6.3.10.3 la manoeuvre de la commande du signal lumineux doit être suivie de l'allumage du feu dans un délai d'une seconde au maximum et de la première extinction du feu dans un délai d'une seconde et demie au maximum.

6.3.10.4 En cas de défaillance, sauf par court-circuit, d'un feu-indicateur de direction, le ou les autres feux-indicateurs de direction indiquant le même changement de direction doivent continuer à clignoter ou rester allumés, mais la fréquence, dans cette condition, peut être différente de celle prescrite.

6.4 FEJ-STOP

6.4.1 Nombre

Un ou deux.

6.4.2 Schéma d'installation

Pas de spécification particulière.

- 6.4.3 Emplacement
- 6.4.3.1 En hauteur : minimum 250 mm, maximum 1 500 mm au-dessus du sol;
- 6.4.3.2 En longueur : à l'arrière du véhicule.
- 6.4.4 Visibilité géométrique
  - Angle horizontal : 45° à gauche et à droite pour un feu simple;  
45° vers l'extérieur et 10° vers l'intérieur  
pour chaque paire de feux.
  - Angle vertical : 15° au-dessus et au-dessous de l'horizontale.  
Toutefois, l'angle vertical au-dessous de l'horizontale peut être  
abaissé à 5° si la hauteur du feu est inférieure à 750 mm.
- 6.4.5 Orientation
  - Vers l'arrière du véhicule.
- 6.4.6 Branchements électriques
  - Doit s'allumer à toute application de l'un quelconque des freins  
de service.
- 6.4.7 Témoin d'enclenchement
  - Interdit.
- 6.4.8 Autres prescriptions
  - Aucune.
- 6.5 DISPOSITIF D'ECLAIRAGE DE LA PLAQUE D'IMMATRICULATION ARRIERE
- 6.5.1 Nombre
  - Un. Le dispositif peut être composé de différents éléments optiques  
destinés à éclairer l'emplacement de la plaque.
- 6.5.2 Schéma d'installation )
- 6.5.3 Emplacement )
  - 6.5.3.1 en largeur )
  - 6.5.3.2 en hauteur ) Tels que le dispositif éclaire
  - 6.5.3.3 en longueur ) l'emplacement réservé à la plaque
  - ) d'immatriculation
- 6.5.4 Visibilité géométrique )
- 6.5.5 Orientation )

6.5.6 Témoin

Facultatif : sa fonction doit être assurée par le même témoin que celui prévu pour le feu-position.

6.5.7 Autres prescriptions

Lorsque le dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière est combiné avec le feu-position arrière lui-même mutuellement incorporé au feu-stop ou au feu-brouillard arrière, ses caractéristiques photométriques peuvent être modifiées pendant l'allumage du feu-stop ou du feu-brouillard arrière.

6.6 FEU-POSITION AVANT

6.6.1 Nombre

Un ou deux.

6.6.2 Schéma d'installation

Pas de spécification particulière.

6.6.3 Emplacement

6.6.3.1 En hauteur : minimum 350 mm, maximum 1 200 mm au-dessus du sol;

6.6.3.2 En longueur : à l'avant du véhicule.

6.6.4 Visibilité géométrique

Angle horizontal : 80° à gauche et à droite pour un feu simple : l'angle horizontal peut être de 80° vers l'extérieur et 45° vers l'intérieur pour chaque paire de feux.

Angle vertical : 15° au-dessus et au-dessous de l'horizontale. Toutefois, l'angle vertical au-dessous de l'horizontale peut être abaissé à 5° si la hauteur du feu est inférieure à 750 mm.

6.6.5 Orientation

Vers l'avant. Le ou les feux peuvent pivoter en fonction du braquage de la direction.

6.6.6 Témoin d'enclenchement

Obligatoire. Voyant lumineux vert non clignotant. Ce témoin n'est pas exigé si l'éclairage du tableau de bord ne peut être allumé ou éteint que simultanément avec le ou les feux-position.

6.6.7 Autres prescriptions

Aucune.

6.7 FEU-POSITION ARRIERE

6.7.1 Nombre

Un ou deux.

6.7.2 Schéma d'installation

Pas de spécification particulière.

6.7.3 Emplacement

6.7.3.1 En hauteur : minimum 250 mm, maximum 1 500 mm au-dessus du sol;

6.7.3.2 En longueur : à l'arrière du véhicule.

6.7.4 Visibilité géométrique

Angle horizontal : 80° à gauche et à droite pour un feu simple : l'angle horizontal peut être de 80° vers l'extérieur et 45° vers l'intérieur pour chaque paire de feux.

Angle vertical : 15° au-dessus et au-dessous de l'horizontale.

Toutefois, l'angle vertical au-dessous de l'horizontale peut être abaissé à 5° si la hauteur du feu est inférieure à 750 mm.

6.7.5 Orientation

Vers l'arrière.

6.7.6 Témoin d'enclenchement

Facultatif : sa fonction doit être assurée par le dispositif prévu pour le feu-position avant.

6.7.7 Autres prescriptions

Aucune.

6.8 CATADIOPTRE ARRIERE, NON TRIANGULAIRE

6.8.1 Nombre

Un ou deux.

6.8.2 Schéma d'installation

Pas de spécification particulière.

6.8.3 Emplacement

En hauteur : minimum 250 mm, maximum 900 mm au-dessus du sol.

#### 6.8.4 Visibilité géométrique

Angle horizontal : 30° à gauche et à droite pour un réflecteur simple;

30° vers l'extérieur et 10° vers l'intérieur pour chaque paire de réflecteurs.

Angle vertical : 15° au-dessus et au-dessous de l'horizontale.

Toutefois, l'angle vertical au-dessous de l'horizontale peut être abaissé à 5° si la hauteur du feu est inférieure à 750 mm.

#### 6.8.5 Orientation

Vers l'arrière.

#### 6.9 SIGNAL DE DETRESSE

6.9.1 Le signal doit être obtenu par fonctionnement simultané des feux-indicateurs de direction conformes aux prescriptions du paragraphe 6.3 ci-dessus.

#### 6.9.2 Branchements électriques

Le signal doit être actionné par une commande distincte permettant l'alimentation simultanée de tous les indicateurs de direction.

#### 6.9.3 Témoin d'enclenchement

Obligatoire. Voyant rouge clignotant ou, s'il existe des témoins séparés, fonctionnement simultané du témoin prescrit au paragraphe 6.3.9.

#### 6.9.4 Autres prescriptions

Feu clignotant à une fréquence de  $90 \pm 30$  périodes par minute. La manoeuvre de la commande du signal lumineux doit être suivie de l'allumage du feu dans le délai d'une seconde au maximum et de la première extinction du feu dans le délai d'une seconde et demie au maximum.

‡ Le signal de détresse doit pouvoir être mis en fonction même lorsque le dispositif qui commande la mise en marche ou l'arrêt du moteur se trouve dans une position telle que le fonctionnement de ce dernier soit impossible.

#### 6.10 FEU-BROUILLARD AVANT

##### 6.10.1 Nombre

Un ou deux.

##### 6.10.2 Schéma d'installation

Pas de spécification particulière.



6.10.3 Emplacement

6.10.3.1 En largeur : pour un feu simple, le centre de référence doit être situé dans le plan longitudinal médian du véhicule, ou bien le bord de la plage éclairante le plus proche de ce plan ne doit pas en être écarté de plus de 250 mm.

6.10.3.2 En hauteur : 250 mm minimum au-dessus du sol. Aucun point de la plage éclairante ne doit se trouver au-dessus du point le plus haut de la plage éclairante du feu-croisement.

6.10.3.3 En longueur : à l'avant du véhicule. Cette exigence est considérée comme respectée si la lumière émise n'est pas une cause de gêne pour le conducteur, ni directement, ni indirectement par l'intermédiaire des miroirs rétroviseurs et/ou d'autres surfaces réfléchissantes du véhicule.

6.10.4 Visibilité géométrique

Elle est déterminée par les angles  $\alpha$  et  $\beta$  tels qu'ils sont définis au paragraphe 2.11 :

$\alpha$  = 5° vers le haut et vers le bas;

$\beta$  = 45° à gauche et à droite pour un feu simple, sauf pour un feu décentré, auquel cas l'angle intérieur doit être  $\beta$  = 10°;

$\beta$  = 45° vers l'extérieur et 10° vers l'intérieur pour chaque paire de feux.

6.10.5 Orientation

Vers l'avant. Le ou les feux peuvent pivoter en fonction du braquage de la direction.

6.10.6 Ne peut pas être combiné avec un autre feu avant.

6.10.7 Témoin d'enclenchement

Facultatif; voyant lumineux vert non clignotant.

6.10.8 Autres prescriptions

Aucune.

6.10.9 Branchements électriques

Le ou les feux-brouillard doivent pouvoir être allumés ou éteints indépendamment du ou des feux-route ou du ou des feux-croisement.

6.11 FEU-BROUILLARD ARRIERE

6.11.1 Nombre

Un ou deux.

6.11.2 Schéma d'installation

Pas de spécification particulière.

6.11.3 Emplacement

6.11.3.1 En hauteur : minimum 250 mm, maximum 900 mm au-dessus du sol.

6.11.3.2 En longueur : à l'arrière du véhicule.

6.11.3.3 La distance entre la plage éclairante du feu-brouillard arrière et celle du feu-stop doit être d'au moins 100 mm.

6.11.4 Visibilité géométrique

Elle est déterminée par les angles  $\alpha$  et  $\beta$  tels qu'ils sont définis au paragraphe 2.11 :

$\alpha$  : 5° vers le haut et 5° vers le bas;

$\beta$  : 25° à droite et à gauche pour un feu simple;

25° vers l'extérieur et 10° vers l'intérieur pour chaque paire de feux.

6.11.5 Orientation

Vers l'arrière.

6.11.6 Branchements électriques

Ils doivent être tels que le feu ne puisse être allumé que lorsqu'un ou plusieurs des feux suivants sont allumés : feu-route, feu-croisement ou feu-brouillard avant.

Si un feu-brouillard avant existe, l'extinction du feu-brouillard arrière doit être possible indépendamment de celle du feu-brouillard avant.

Le ou les feux-brouillard arrière peuvent rester allumés jusqu'à ce que les feux-position soient éteints et ils restent éteints jusqu'à ce qu'ils soient délibérément rallumés.

6.11.7 Témoin d'enclenchement

Obligatoire. Voyant lumineux orange non clignotant.

6.11.8 Autres prescriptions

Aucune.

6.12 CATADIOPTRE LATERAL, NON TRIANGULAIRE

6.12.1 Nombre par côté

Un ou deux.

6.12.2 Schéma d'installation

Pas de spécification particulière.

6.12.3 Emplacement

6.12.3.1 Sur le côté du véhicule.

6.12.3.2 En hauteur : 300 mm minimum, 900 mm maximum au-dessus du sol.

6.12.3.3 En longueur : devrait être tel que, dans des conditions normales, le dispositif ne puisse être masqué par les vêtements du conducteur ou du passager.

6.12.4 Visibilité géométrique

Angles horizontaux  $\beta = 30^\circ$  vers l'avant et vers l'arrière.  
Angles verticaux  $\alpha = 15^\circ$  au-dessus et au-dessous de l'horizontale.  
Toutefois, l'angle vertical au-dessous de l'horizontale peut être abaissé à  $5^\circ$  si la hauteur du catadioptré est inférieure à 750 mm.

6.12.5 Orientation

L'axe de référence des catadioptrés doit être perpendiculaire au plan longitudinal médian du véhicule et orienté vers l'extérieur. Les catadioptrés avant peuvent pivoter en fonction du braquage de la direction.

7. MODIFICATION DU TYPE DE VEHICULE OU DE L'INSTALLATION DE SES DISPOSITIFS D'ECLAIRAGE ET DE SIGNALISATION LUMINEUSE

7.1 Toute modification du type de véhicule ou de l'installation de ses dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse, ou toute modification du bordereau mentionné au paragraphe 3.2.2 ci-dessus, est notifiée au service administratif accordant l'homologation du type de ce véhicule. Ce service peut alors :

7.1.1 Soit considérer que les modifications apportées ne risquent pas d'avoir une influence défavorable sensible, et qu'en tout cas ce véhicule satisfait encore aux prescriptions;

7.1.2 Soit demander un nouveau procès-verbal du service technique chargé des essais.

7.2 La confirmation de l'homologation ou le refus de l'homologation, avec l'indication des modifications, est notifié aux Parties à l'Accord appliquant le présent Règlement par la procédure indiquée au paragraphe 4.3 ci-dessus.

7.3 L'autorité compétente ayant délivré l'extension d'homologation attribue le numéro de série à ladite extension et en informe les autres Parties à l'Accord de 1958 appliquant le présent Règlement, au moyen d'une fiche de communication conforme au modèle de l'annexe 1 du présent Règlement.

## 8. CONFORMITE DE LA PRODUCTION

La conformité des procédures de production doit satisfaire les dispositions de l'appendice 2 de l'Accord (E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.2), avec les prescriptions suivantes :

8.1 Les motocycles homologués en application du présent Règlement doivent être fabriqués de manière conforme au type homologué en satisfaisant aux prescriptions définies dans les paragraphes 5 et 6 ci-dessus.

8.2 Les prescriptions minimales régissant les procédures de vérification de la conformité de la production définies à l'annexe 5 du présent Règlement doivent être satisfaites.

8.3 L'autorité qui a accordé l'homologation de type peut à tout moment vérifier les méthodes de contrôle de la conformité appliquées dans chaque unité de production. La fréquence normale de ces vérifications est d'une par an.

## 9. SANCTIONS POUR NON-CONFORMITE DE LA PRODUCTION

9.1 L'homologation délivrée pour un type de véhicule en application du présent Règlement peut être retirée si la condition énoncée au paragraphe 8.1 ci-dessus n'est pas respectée ou si le véhicule n'a pas subi avec succès les vérifications prévues au paragraphe 8 ci-dessus.

9.2 Si une Partie à l'Accord appliquant le présent Règlement retire une homologation qu'elle a précédemment accordée, elle en informe aussitôt les autres Parties contractantes appliquant le présent Règlement, au moyen d'une copie d'une fiche d'homologation conforme au modèle de l'annexe 1 du présent Règlement.

## 10. ARRÊT DEFINITIF DE LA PRODUCTION

Si le détenteur d'une homologation cesse définitivement la production d'un type de véhicule homologué conformément au présent Règlement, il en informe l'autorité qui a délivré l'homologation qui, à son tour, avise les autres Parties à l'Accord appliquant le présent Règlement, au moyen d'une fiche de communication conforme au modèle de l'annexe 1 du présent Règlement.

11. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

11.1 A compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 01 d'amendements, une Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d'accorder une homologation en application du Règlement tel qu'il est modifié par la série 01 d'amendements.

11.2 Une fois écoulé un délai de 24 mois après la date d'entrée en vigueur mentionnée au paragraphe 11.1 ci-dessus, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement n'accorderont des homologations que si le type de véhicule en ce qui concerne le nombre et les conditions d'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse correspond aux prescriptions de la série 01 d'amendements au présent Règlement.

11.3 Les homologations en vigueur accordées aux termes du présent Règlement avant la date mentionnée au paragraphe 11.2 ci-dessus restent valables. Dans le cas des véhicules immatriculés pour la première fois plus de quatre ans après la date d'entrée en vigueur mentionnée au paragraphe 11.1 ci-dessus, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement peuvent refuser le type de véhicule en ce qui concerne le nombre et les conditions d'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse qui ne répondent pas aux prescriptions de la série 01 d'amendements au présent Règlement.

12. NOMS ET ADRESSES DES SERVICES TECHNIQUES CHARGES DES ESSAIS D'HOMOLOGATION ET DES SERVICES ADMINISTRATIFS

Les Parties à l'Accord de 1958 appliquant le présent Règlement communiquent au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies les noms et adresses des services techniques chargés des essais d'homologation et ceux des services administratifs qui délivrent l'homologation et auxquels doivent être envoyées les fiches d'homologation et de refus, d'extension ou de retrait d'homologation émises dans les autres pays.

\_\_\_\_\_ "

Annexe 1 (inchangée)

Annexe 2,

Modèle A de la marque d'homologation, dans la figure, remplacer le numéro "C02439" par "012439" et dans la légende, au-dessous, remplacer "Règlement No 53 sous sa forme initiale" par "Règlement No 53, tel que modifié par la série 01 d'amendements".

Modèle B de la marque d'homologation, dans la figure, remplacer le numéro "C02439" par "012439" et le numéro "33" par "78" et modifier la légende, au-dessous, comme suit :

"La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un motocycle, indique que le type de ce véhicule a été homologué au Pays-Bas (E4) en application des Règlements Nos 53 et 78 1/. Les numéros d'homologation indiquent qu'aux dates où les homologations respectives ont été délivrées, le Règlement No 53 comportait la série 01 d'amendements et le Règlement No 78 comprenait déjà la série 02 d'amendements.

---

1./ Ce dernier numéro n'est donné qu'à titre d'exemple."

Annexe 3, remplacer par l'annexe 3 au Règlement No 48, série 01 d'amendements.

Annexe 4 (inchangée)

Ajouter une nouvelle annexe 5, ainsi libellée :

"Annexe 5

VERIFICATION DE LA CONFORMITE DE LA PRODUCTION

1. ESSAIS

1.1 Emplacement des feux

L'emplacement des feux tels qu'ils sont spécifiés au paragraphe 6 doit être vérifié conformément aux dispositions générales du paragraphe 5 du présent Règlement. Les valeurs mesurées pour les distances doivent être telles que les diverses spécifications applicables à chaque feu soient respectées.

1.2 Visibilité des feux

1.2.1 Les angles de visibilité géométrique doivent être vérifiés conformément au paragraphe 2.11 du présent Règlement. Les valeurs mesurées pour les angles doivent être telles que les diverses spécifications applicables à chaque feu soient respectées, étant entendu que les limites des angles peuvent avoir une tolérance correspondant à l'écart de  $\pm 3^\circ$  admis au paragraphe 5.3 pour le montage des dispositifs de signalisation lumineuse.

1.2.2 La visibilité d'un feu rouge vers l'avant et d'un feu blanc vers l'arrière doit être vérifiée conformément au paragraphe 5.9 du présent Règlement.

1.3 Orientation des feux-croisement vers l'avant

1.3.1 Inclinaison initiale vers le bas  
(La valeur initiale de l'inclinaison vers le bas de la coupure du feu-croisement doit être vérifiée par rapport aux prescriptions du paragraphe 6.2.5.)

1.4 Branchements électriques et témoins

Les branchements électriques doivent être vérifiés en allumant tous les feux alimentés par le circuit électrique du motorcycle. Les feux et témoins doivent fonctionner conformément aux dispositions des paragraphes 5.10 à 5.12 du présent Règlement et aux spécifications individuelles applicables à chaque feu.

1.5 Intensités lumineuses

1.5.1 Feux-route

L'intensité maximale de l'ensemble du ou des feux-route doit être telle que la prescription du paragraphe 6.1.9 du présent Règlement soit respectée.

1.6 La présence, le nombre, la couleur, la disposition et, le cas échéant, la catégorie des feux seront vérifiés par inspection visuelle des feux et de leurs inscriptions. Ils devront être tels que les prescriptions du paragraphe 5.13 ainsi que les spécifications individuelles applicables à chaque feu soient respectées."

-----